

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Les ouvrières à Notre-Dame. — III Le cinquantenaire du Précieux-Sang.—IV La loi de séparation en Portugal. — V Portioncule dominicale (*A suivre*). — VI Nominations ecclésiastiques. — VII Société d'une messe. — VIII Prières des Quarante-Heures.

AU PRONE

Le dimanche, 24 septembre

On annonce :

Les exercices du mois d'octobre (1) ;

La fête du Saint-Rosaire ;

Dans le dioc. de Montréal, la collecte pour les hôpitaux; dans le dioc. de Joliette, la collecte pour les séminaristes ;

Là où la Confrérie du Saint-Rosaire est établie, l'indulgence plénière *toties quoties* (de midi, samedi à minuit dimanche).

NOTE.—*On peut se confesser dès le jeudi pour gagner l'indulgence toties quoties de la fête du Saint-Rosaire; on peut communier samedi ou dimanche.*

(1) La récitation publique ou privée du rosaire pendant le mois d'octobre. donne droit aux indulgences suivantes :

1o Une indulgence *partielle* de 7 ans et 7 quarantaines pour l'exercice quotidien du mois.

2o Deux indulgences *plénières*: a) pour ceux qui, le jour de la fête du Rosaire et chacun des sept jours suivants (du dimanche au dimanche inclusivement) auront récité au moins la troisième partie du rosaire, pourvu que

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 24 septembre

Fête de Notre-Dame de la Merci, double majeur; mém. du 16e dim.; préf. de la Sainte-Vierge; dernier Ev. du dim. — Aux II vêpres, seule mém. du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 1 octobre

Diocèse de Montréal.—De ce dimanche, saint Rosaire (Villeray); du 27 septembre, saint Elzéar; du 30 septembre, saint Jérôme et sainte Sophie; du 1 octobre, saint Remi.

Diocèse d'Ottawa. — De ce dimanche, saint Rosaire (Pointe-au-Chêne); du 27 septembre, saint Adolphe (Howard); du 1er octobre, saint Remi (Amherst).

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — De ce dimanche, saint Rosaire (ville); du 27 septembre, saint Damien (Bedford).

Diocèse de Sherbrooke.—De ce dimanche, saint Rosaire (Sawyer-ville); du 27 septembre, saint Adolphe (Dudswell).

Diocèse de Nicolet. — De ce dimanche, saint Rosaire; du 28 septembre, saint Wenceslas; du 1 octobre, saint Remi (Tingwick).

Diocèse de Valleyfield. — Du 26 septembre, sainte Justine (Newton).

Diocèse de Pembroke.—De ce dimanche, saint Rosaire (Griffith); du 30 septembre, sainte Sophie (Aldfield-Est).

Diocèse de Joliette. — Du 25 septembre, saint Cléophas; du 27 septembre, saint Côme et saint Damien. J. S.

pendant ces huit jours, ils se confessent, communient et prient aux intentions du pape pendant une visite d'église ou de chapelle publique; b) pour ceux qui, à partir du dimanche qui suit la fête du Rosaire, jusqu'à la fin du mois, auront au moins pendant dix jours récité la troisième partie du rosaire, pourvu que, pendant cette deuxième partie du mois ils se confessent, communient et prient aux intentions du pape pendant une visite d'église ou de chapelle publique. (*Raccolta*, n. 195.)

30 On gagne en outre les indulgences de 300 jours pour les litanies de la sainte Vierge et de 7 ans et 7 quarantaines pour la prière à saint Joseph. (*Raccolta*, n. 139 et 228).

Ces diverses indulgences sont distinctes de celles de la Confrérie du Saint-Rosaire.



INS
ou
coi
leur fête reli
la fête du S
Montréal, et
des grandes
elles se sont
heures de l'a
Notre-Dame,
ont chanté les
priés. Elles o
prêchait, dans
Dupuis, puis
cences pieuses
elles se sont co
hommes au Sa
diction du Sain
tenue, chants st
mot pour attirer
familles et leur
meilleur aloi.
M. l'abbé Du
montré comment
ples de Jésus, su
du Verbe, sur la
a fondée et sur
sante figure, a-t-i
trastes frappants
s'achèvent ! Et,
comme nous devoi
certitude qui domi

LES OUVRIERES A NOTRE-DAME



AINSI que nous l'annonçons la semaine dernière, nos ouvrières chrétiennes et nos femmes d'œuvre ont eu, comme leurs maris ou leurs frères, dimanche passé, leur fête religieuse du travail. Ce dimanche, 10 septembre, en la fête du Saint-Nom de Marie qui est la fête patronale de Montréal, et qui se trouvait être hier le dimanche anniversaire des grandes manifestations eucharistiques de septembre 1910, elles se sont réunies au nombre de huit à dix mille, à trois heures de l'après-midi, dans notre vieille et si belle église de Notre-Dame, sous la présidence de Mgr l'archevêque. Elles ont chanté leur foi par des hymnes ou des cantiques appropriés. Elles ont écouté d'abord la parole d'espérance que leur prêchait, dans une longue très douce et très imagée, M. l'abbé Dupuis, puis une allocution substantielle, faite de réminiscences pieuses et d'excellents conseils, de Monseigneur. Enfin, elles se sont consacrées à la Vierge Marie, comme naguère les hommes au Sacré-Coeur, et ont reçu avec dévotion la bénédiction du Saint-Sacrement. Ce fut très beau : attention soutenue, chants superbes, piété vraie, tout ce qu'il fallait en un mot pour attirer nombreuses les bénédictions du ciel sur leurs familles et leur labeur. C'était là du féminisme chrétien du meilleur aloi.

M. l'abbé Dupuis a parlé, disions-nous, d'espérance. Il a montré comment cette vertu se fonde, pour les croyants, disciples de Jésus, sur la parole même de Dieu, sur l'Incarnation du Verbe, sur la grâce qu'il nous a méritée, sur l'Eglise qu'il a fondée et sur sa hiérarchie. " C'est toujours une saisissante figure, a-t-il dit, qu'une grande assemblée. Quels contrastes frappants entre les vies qui commencent et celles qui s'achèvent ! Et, au milieu de tout ce qui passe et s'enfuit, comme nous devons aimer la seule chose qui reste, l'unique certitude qui domine la vie : l'espérance ! "

ém. du 16e
Aux II vè-

S

(Villeray);
Jérôme et

(Pointe-au-
ler octobre,

int Rosaire

re (Sawyer-

; du 28 sep-
ingwick).

nte Justine

re (Griffith);

ophas; du 27

J. S.

aux intentions
pour ceux qui,
à fin du mois,
tie du rosaire,
essent, commu-
nisme ou de cha-

s litantes de la
saint Joseph.

frérie du Saint-

Ceux et celles qu'absorbe un dur labeur quotidien, que ce soit à la maison, à l'usine, à l'atelier ou au magasin, peu importe, ceux et celles qui peinent sous le poids de la chaleur du jour, n'ont-ils pas ou n'ont-elles pas autant sinon plus que d'autres besoin d'espérer? Or, c'est pour tous, et peut-être pour ceux-là et pour celles-là surtout, qu'il a été dit dans le *Sermon sur la Montagne* : " Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés ".

Va, pauvre victime du labeur, s'est écrié le prédicateur, Dieu dont tu baisses amoureusement la main, alors même qu'elle te semble bien dure, Dieu compte tes pas, tes fatigues, tes prières, tes résignations. Chaque jour, avant que la nuit t'invite au repos, bien des larmes et bien des sueurs tomberont sur le livre de la justice divine... Dieu sait voir ton logis étroit, tes meubles pauvres, ta table frugale, ta couche austère... Tu travailles et tu peines à l'image de celui qui passa dix-huit années de sa vie à manier la scie et le rabot... de celui qui monta au Calvaire, en portant sa croix sur ses propres épaules. En christianisant ton travail, et en le sanctifiant, tu le rends fécond et méritoire.

Et cette pensée, profonde comme tout ce qui est vraiment chrétien, convenait admirablement en cette fête de la glorification du travail chrétien. Les vers du poète revenaient faciles sur les lèvres du prédicateur. Par le christianisme, depuis vingt siècles, " une grande espérance, en effet, a traversé la terre " et la traversera toujours.

En terminant, M. l'abbé Dupuis a remercié Monseigneur de sa présence, au nom de tout l'auditoire si recueilli et si attentif, et lui a demandé pour tous sa bénédiction.

Mgr l'archevêque a parlé. Tout naturellement, il a évoqué le souvenir des célébrations grandioses de l'an dernier, des assemblées de Notre-Dame, de la grande procession... jours inoubliables dont le Canada se souviendra. Un évêque étran-

ger a affirmé, le Christ. Depuis, Monseigneur de la dévotion catholique touché profondément par ces magnificences de Montréal. La manifestation comme celle de nos acclamations. C'est aux pieds que le peuple fête du travail. Il ne faut pas de manifestations extérieures en exprime l'essence et des pensées et des leurs familles, magasins, comme lectures, dans les dront être dignes dront, en particulier pas des vains moments ou désobéir dront à être toujours. Nous abrégeons vraiment la fête célébrée par l'acte de ce Sacrement, a été béni et on en gardera Montréal.

ger a affirmé que jamais, depuis la fondation du christianisme, le Christ-Eucharistie n'avait été pareillement glorifié ! Depuis, Monseigneur a assisté au Congrès de Madrid. La présence de la famille royale d'Espagne, la part qu'a prise l'armée à la démonstration et les enthousiasmes du peuple toujours catholique en son fond et démonstratif, tout cela l'a touché profondément. Mais toutes ces grandeurs et toutes ces magnificences n'ont rien enlevé au cachet dont le Congrès de Montréal reste marqué pour l'histoire.

La manifestation d'aujourd'hui, a continué Sa Grandeur, comme celle de dimanche dernier, est un écho, semble-t-il, de nos acclamations du Congrès en l'honneur de l'Eucharistie. C'est aux pieds de l'autel, devant l'ostensoir et devant l'hostie, que le peuple des travailleurs de Montréal aime à célébrer sa fête du travail ! Monseigneur s'en déclare très heureux.

Il ne faut pas cependant que tout se borne à des manifestations extérieures. Nos ouvrières et nos femmes d'oeuvre, il en exprime l'espoir, retourneront de Notre-Dame avec des pensées et des résolutions pleines d'esprit chrétien. Dans leurs familles, à l'atelier, à l'usine ou dans les magasins, comme aussi dans leurs relations, dans leurs lectures, dans leurs toilettes, partout et toujours, elles voudront être dignes de leur titre de chrétienne. Elles se souviendront, en particulier, que " la modestie et la pudeur ne sont pas des vains mots ", et, leur fallût-il remonter quelque courant ou désobéir à quelque mode trop extravagante, elles tiendront à être toujours respectables et respectées.

Nous abrégeons nécessairement notre compte rendu. Mais vraiment la fête des ouvrières à Notre-Dame, qui s'est terminée par l'acte de Consécration à Marie et le Salut du Saint-Sacrement, a été édifiante autant que belle. Ce fut un jour béni et on en gardera la mémoire dans les foyers chrétiens de Montréal.

LE CINQUANTAIRE DU PRECIEUX-SANG

C'EST le 14 septembre 1861, en la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, que fut fondé, à Saint-Hyacinthe, sous la direction de Mgr Raymond et de Mgr Larocque, par Mère Caouette, l'Institut du Précieux-Sang. Il y a donc cinquante ans, cette semaine. A Saint-Hyacinthe, et aussi dans les maisons-filles, c'est-à-dire à Toronto, à Notre-Dame-de-Grâce de Montréal, à Ottawa, aux Trois-Rivières, à Sherbrooke, à Nicolet, à Lévis, à Joliette et ailleurs encore, l'Institut qui compte plus de trois cents religieuses, vouées à la prière et à l'adoration, solennise par des fêtes spéciales le glorieux cinquantaire.

Nous tenons, au moins d'un mot, à nous unir aux pieuses Adoratrices du Précieux-Sang de Jésus, notamment à celles de Saint-Hyacinthe et de Montréal, pour remercier Dieu des grâces qu'il a répandues sur cette fondation, et par elle sur notre pays, depuis cinquante ans. La Mère Caouette est morte il y a six ans, le 6 juillet 1905. Entre les mains de ses dignes filles, son oeuvre ne périlitera pas.

Du 10 septembre au 14, dans tous les monastères de l'Institut, ce sont, cette semaine, des *Te Deum* pieux et joyeux. Que de grâces, par là, sont méritées à notre terre du Canada ! Mortes au monde, les Soeurs du Précieux-Sang ne vivent plus que pour la prière aux pieds du crucifix ensanglanté. Et quand elles meurent, d'autres les remplacent ! De telle sorte qu'on peut dire d'elles ce que l'Apôtre dit de Jésus monté au ciel : *Semper vivens ad interpellandum pro nobis*. — Elles vivent toujours pour intercéder pour nous. Eh bien ! qu'elles vivent ainsi longtemps, longtemps, pour l'honneur et la joie pieuse de nos bonnes familles et de notre cher pays !



Nous ne sommes pas capables de nous arrêter devant certaines réalités. Mais nous ne pouvons pas nous arrêter devant cette réalité. Figurez-vous que la loi de Séparation du laïcisme le plus suranné, le plus clerical, son chef, son évêque, tous les attentats de la loi de Séparation, tu ne peux pas Rome prendre. Mais à quoi bon courir les querelles.

CHAPITRE II.
par des associati

LA LOI DE SEPARATION EN PORTUGAL

N a pu lire dans les journaux le texte de la loi de Séparation publié par le gouvernement sectaire de Lisbonne.

A travers ce factum de 196 articles nous avons dû souvent nous arrêter et relire le texte, en nous demandant si nous rêvions.

Nous ne sommes point optimistes et nous estimons la secte capable de tout excès, de toute honte, de tout crime. Pourtant devant certaines monstruosité le bon sens des honnêtes gens s'arrête craignant s'être trompé.

Mais nous avons dû bien vite nous rendre à la réalité !—De cette réalité nous allons donner des échantillons pris au hasard dans l'embarras du choix, à travers ce labyrinthe de l'iniquité.

Figurez-vous des sectaires haineux et éhontés qui forgent une loi de Séparation en y mettant, pêle mèle, la tyrannie du laïcisme le plus anti-religieux et la tyrannie du réganisme le plus suranné. Une loi qui reconnaît l'Eglise catholique, son clergé, son chef, mais seulement pour les rendre l'objet de tous les attentats contre la liberté la plus élémentaire. Une loi de *Séparation* qui dit au citoyen portugais, prêtre catholique: tu ne pourras exercer ici ton ministère si tu vas à Rome prendre ton doctorat de théologie !

Mais à quoi bon insister ? Que nos lecteurs veuillent parcourir les quelques constatations suivantes.

• • •

CHAPITRE II.—Le culte public peut être exercé seulement par des associations, non pas des associations de culte, mais de

bienfaisance, dont la bienfaisance soit l'objet principal et qui pourront aussi s'occuper du culte. En-dehors de cela tout culte public est défendu.

Ces associations de bienfaisance, exerçant aussi le culte, seront strictement contrôlées par les " juntas de parochia " qui existent déjà. Qu'on ne se méprenne pas sur ce titre de " juntas de paroisse " : il n'y a rien de " paroissial " ni de religieux dans cela. Ce sont des conseils purement civils administrant des petites Communes. C'est à ces petits *clans* dans lesquels les rancunes ou les coalitions locales dominent habituellement (surtout dans un pays de clientèles et de sectes comme le Portugal) qu'on remet le contrôle de l'administration cultuelle des associations de bienfaisance.

Art. 26.—Incapacité absolue pour les ministres du culte d'être élus membres des " Juntas de parochia ", ou de faire partie de la direction, de l'administration, de la gérance des associations de bienfaisance chargées du culte. C'est une façon typique de faire du clergé une classe de parias dans la sphère même du culte !

Art. 30. — Les bâtiments destinés au culte, non seulement ceux qui existent déjà, mais ceux qui pourront être construits par les oblations des fidèles, ne pourront être ni vendus ni soumis à l'hypothèque par leurs propriétaires sans la permission du Ministre de la Justice; en outre, après 99 ans, ils deviennent propriété absolue de l'Etat sans que celui-ci soit obligé à la moindre indemnité !

Art. 32. — Si à l'association respective de bienfaisance exerçant le culte, un fidèle donne son argent pour ce culte, l'association doit retenir " au moins " un tiers de la somme pour les autres buts de l'association.

Art. 53. —
de leur culte
suffit de pla
cher les enfa

Art. 60. —
me religieux
sur les murs
sont permis q
dire seulement
tent. Or, la s
pour ne pas so

Art. 92. —
pourront plus
maçons ont la
lieux qui jadis
contre eux.

Art. 169. —
piété est défendu

Art. 177. — F
un prêtre catholi
galgal, s'il a fait
à Rome au lieu d
cas, il suffit qu'il
doctorat de théolo
exercer ses fonction
moins !

Art. 181. — Nor
lieux du culte les
ques, mais on ne

Art. 53. — Les enfants ne pourront assister aux fonctions de leur culte pendant le temps des leçons. — De façon, qu'il suffit de placer celles-ci durant le temps du culte, pour empêcher les enfants d'accomplir les actes publics de leur religion.

Art. 60. — Il est défendu de mettre aucun signe ou emblème religieux non seulement dans les lieux publics, mais même sur les murs des maisons privées. Ces signes ou emblèmes ne sont permis que sur les églises et dans les cimetières. C'est-à-dire seulement là où les protestants et les juifs aussi les mettent. Or, la secte est trop pleine de huguenots et de circoncis pour ne pas songer à eux.

Art. 92. — Les églises qui appartinrent aux jésuites, ne pourront plus servir au culte. Comme vous le voyez, les francs maçons ont la haine expansive; ils s'en prennent même aux lieux qui jadis abritèrent ceux qui ont lutté vaillamment contre eux.

Art. 169. — Toute association uniquement de culte et de piété est défendue. Vive la liberté !

Art. 177. — En vertu de la... Séparation, non seulement un prêtre catholique ne pourra pas exercer son culte en Portugal, s'il a fait ses études et passé ses examens théologiques à Rome au lieu de les faire en Portugal; mais, même dans ce cas, il suffit qu'il soit allé, par surcroît, à Rome prendre son doctorat de théologie ou de droit canon, pour être inhabile à exercer ses fonctions sacerdotales en Portugal. — Ni plus ni moins !

Art. 181. — Non seulement on ne peut pas publier dans les lieux du culte les décrets, les lettres, etc. du pape et des évêques, mais on ne peut pas même les publier dans les jour-

naux, à titre de nouvelles, sans l'autorisation préalable du Ministre de la Justice qui peut naturellement la refuser selon son bon plaisir.

* * *

Assez, n'est-ce pas ? Et pourtant il y en a encore quantité d'énormités dans les 196 articles de cette loi de brigands. Par exemple, les séminaires sont soumis à une vraie inquisition maçonnique ; — on y chicane le nombre de coups de cloche qu'on peut sonner pour le culte... Le grotesque s'y rencontre avec l'odieux dans l'in vraisemblable.

Et cette loi d'infamie, cette loi qui fera la honte non tant de la secte qui l'a secrétée que du pays qui subit cette secte, — cette loi bouleversant le droit civil et ecclésiastique, le droit de la civilisation et le droit naturel — cette loi est imposée par un gouvernement *provisoire*, sans parlement et sans referendum, un gouvernement qui officiellement, ouvertement, est le mandataire de la secte maîtresse despotique du pays.

Des déductions de la plus haute importance, soit locale soit internationale, s'imposent après la lecture de cet attentat sectaire. Pour le moment il nous suffit d'en enregistrer une, fondamentale.

* * *

Le gouvernement portugais : voilà le *vrai* gouvernement de la secte ; voilà sa *vraie* mesure morale, sociale, politique. Dans d'autres pays elle est puissante, même très puissante comme en France et en Italie, car les catholiques y sont divisés et une grande partie d'entr'eux ne fait rien. Mais, malgré cela, il y a encore dans la nation un reste de sentiment chrétien et patriotique qui permet beaucoup à la secte, beaucoup, mais pas tout cependant.

Croyez-vous
en Italie, la
des couvents
sa générosité
la secte qui a
elle peut ose
quer à réalis
et accaparés
ser entièrement
Italie, en Esp
gouvernement
les pieds de la
ra — et nous
pour le momen
secte ; c'est sur
hideuse qu'elle
Voilà déjà pl
trahison et de l
emparées du pa
tion parlementa
pas même un ser
pas même comm
mande publique
laisse debout un
Non : en Portu
court, qui prend
même une consul
est un mensonge ;
Scott, ne dit des
tugal est assez dé
vaut pas la peine
soient.

Croyez-vous que, si la secte n'a pas encore imposé le divorce en Italie, la fermeture des églises en France et la suppression des couvents en Espagne, cela dépend de sa bonne volonté, de sa générosité envers nous ? On serait fou à le penser. Non, la secte qui a un coup d'oeil diabolique pour mesurer jusqu'où elle peut oser, a compris qu'*encore* elle ne peut pas se risquer à réaliser le reste de son plan dans ces pays-là, vaincus et accaparés par elle, mais non pas jusqu'au point de les écraser entièrement. Donc les succès maçonniques en France, en Italie, en Espagne, ne donnent pas toute la mesure du *vrai* gouvernement maçonnique. Le Portugal, lui, est tombé sous les pieds de la secte comme un cadavre à qui le bon Dieu pourra — et nous le souhaitons bien ! — rendre la vie, mais qui pour le moment reste cadavre. Voilà le vrai domaine de la secte; c'est sur lui que la hyène se montre, tout entière, la bête hideuse qu'elle est.

Voilà déjà plus d'une demie année que dans une journée de trahison et de lâcheté, des sociétés criminelles secrètes se sont emparées du pays et le traitent en esclave. Pas même la fiction parlementaire, si facile pourtant surtout en Portugal ; pas même un semblant de consultation nationale. En un mot, pas même comme en Turquie où la Loge de Salonique commande publiquement au gouvernement jeune-turc, mais qui laisse debout un parlement platonique.

Non : en Portugal, c'est un gouvernement *provisoire*, tout court, qui prend des mesures de la plus haute gravité, sans même une consultation parlementaire. Le parlementarisme est un mensonge; et la secte, comme ce personnage de Walter Scott, ne dit des mensonges qu'en cas de nécessité. Le Portugal est assez décomposé pour que la secte trouve qu'il ne vaut pas la peine de faire ces façons, toutes banales qu'elles soient.

able du
er selon

quantité
nds. Par
tion ma-
he qu'on
ntre avec

n tant de
secte, —
e droit de
posée par
s referen-
ent, est le

locale soit
tentat sec-
istrer une,

rnement de
tique. Dans
nte comme
visés et une
ré cela, il y
étien et pa-
ip, mais pas

C'est pour cela que le gouvernement (?) portugais est le vrai et propre gouvernement de la secte, celui qu'elle prépare aussi pour les autres pays déjà entamés par elle, si ses microbes réussissent à accomplir leur travail de décomposition.

Correspondance de Rome.

PORTIONCULE DOMINICAINE

A proximité de la fête du Saint-Rosaire est une occasion favorable pour rappeler les diverses indulgences plénières qu'on peut gagner en ce jour et pendant son octave, et étudier d'une manière plus spéciale la plus célèbre de ces indulgences.

Comme cette fête est fixée au 1er dimanche d'octobre, les Confrères du Saint-Rosaire peuvent gagner en ce jour les 3 indulgences plénières accordées pour le 1er dimanche de chaque mois.

On les gagne, après s'être *confessé* et avoir *communié*, 1° en *visitant* la chapelle de la confrérie, 2° en assistant à la *procession* de la confrérie et en *visitant* l'autel de la confrérie, 3° en assistant à l'exposition et *bénédiction* du *S.-Sacrement* dans la chapelle de la confrérie, si la communion a été faite en ce même lieu.

Ces indulgences sont propres aux membres de la Confrérie exclusivement. Mais tous les fidèles (et par suite les confrères) peuvent en gagner 3 autres.

Une 4e indulgence plénière est accordée à :

Tout fidèle qui fait, du lundi au 2e dimanche inclusivement (cette année du 2 au 8 octobre) et une seule fois *visite et prière* dans une église (de Dominicains ou autre), où est établie la confrérie du

Rosaire, à l'octave

La 5e in

Tout fidèle
chacun des j
sivement (ce
visite et prièr

Enfin il es
autres.

10 C

En réalité
plénières que
libéralité qui
faire pénitenc
glise puise dan
est la dispens
âmes du purga
Mais son gra
accordée, non à
fidèles et que d
veut. C'est ce c
gence *toties quot*
celle d'Assise qu
dite "dominicain
François que par
frérie du Saint-R
minicains.

20 QUEL

Cette indulgence
elle n'est donc pa

Rosaire, à l'autel du Rosaire (ou à la statue qui le remplace pendant cette octave) : *confession et communion*.

La 5e indulgence plénière est offerte à :

Tout fidèle qui récite le tiers du rosaire, le jour de la fête et chacun des jours de l'octave, du 1er dimanche au 2e dimanche inclusivement (cette année du 1 au 8 octobre) : *confession, communion; visite et prière* l'un des jours de cette octave.

Enfin il est une 6e indulgence plénière plus célèbre que les autres.

1o QUELLE EST CETTE INDULGENCE ?

En réalité elle ne diffère pas en soi des autres indulgences plénières que l'Eglise accorde à tous ses enfants avec une libéralité qui croît à mesure que ceux-ci négligent plus de faire pénitence. C'est une heureuse compensation que l'Eglise puise dans le trésor de la communion des saints dont elle est la dispensatrice. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Mais son grand avantage provient d'abord de ce qu'elle est accordée, non à une confrérie exclusivement, mais à tous les fidèles et que de plus on peut la gagner aussi souvent qu'on veut. C'est ce dernier caractère qui l'a fait appeler " indulgence *toties quoties* ". C'est à cause de sa ressemblance avec celle d'Assise qu'on l'appelle " Portioncule ". Enfin elle est dite " dominicaine " tant pour la distinguer de celle de S. François que parce qu'elle a été d'abord accordée à la Confrérie du Saint-Rosaire qui relève spécialement des PP. Dominicains.

2o QUELLES EGLISES EN JOUISSENT ?

Cette indulgence n'est pas accordée directement aux fidèles, elle n'est donc pas personnelle. Elle est *locale*, vu qu'elle

is est le
prépare
s micro-
sition.

Rome.

une occa-
indulgen-
re et pen-
ale la plus

ctobre, les
jour les 3
he de cha-

é, 1^o en risi-
cession de la
istant à l'ex-
le de la con-

la Confrérie
à les confrè-

vement (cette
rière dans une
confrérie du

est concédée à diverses églises. Elle est attachée à une *visite* faite à ces églises; la *confession*, la *communion*, ne sont que des conditions exigées pour le gain de cette indulgence.

Cette indulgence a été accordée à toute église ou chapelle qui est le siège d'une Confrérie du Saint-Rosaire canoniquement érigée (par l'entremise des PP. Dominicains, non par indult accordé à l'évêque). Elle est attachée à l'église de la confrérie, si elle en possède une, ou du moins à l'autel affecté à la confrérie dans une église où la confrérie est érigée.

Elle n'est pas accordée à une église où serait établi le Rosaire-Vivant ou le Rosaire-Perpétuel seul.

Quoique les PP. Dominicains exigent le groupe du Rosaire (sainte Vierge tenant sur son bras l'enfant Jésus et présentant un rosaire à saint Dominique agenouillé) à tout autel affecté à la confrérie, l'omission de cette condition n'empêche le gain d'aucune indulgence, ni par suite, de celle-ci.

On a pris l'habitude, en certains lieux (peut-être pas en Amérique), de transporter pour l'octave, ou du moins la fête du Saint-Rosaire, ce groupe de son autel sur le maître autel ou ailleurs. Une décision du 25 janvier 1866 autorise cette pratique sans préjudice des indulgences.

30 QUEL JOUR SE GAGNE-T-ELLE ?

Cette précieuse faveur est attachée au 1er dimanche d'octobre, parce que c'est le jour de la fête de Notre-Dame du Saint-Rosaire. Mais elle reste à ce dimanche lors même que cet office est remis accidentellement à un autre jour, parce que, par exemple, en ce dimanche, tombe la fête du titulaire de l'église (comme saint Remi, le 1er octobre, cette année, saints Anges Gardiens, en 1910, saint Bruno en 1912, etc.). Dans ce cas,

quoique l'
soient remi
dimanche
Jusqu'ici
mières vèp
manche soi
clergé, 1911
partielle, se
fixé, jusqu'à
l'indulgence.
ficie de cette

40 QU

Cette indul
confrérie et p
toutes les égli
aux confréries
qu'ils apparti
vent gagner ce
Les membres
dans les conser
linats, prisons,
dont ils ne peu
gagner toutes les
en visitant la cl
celle de la confré
dans cette chapel
rosaire, ou que le
Il n'y a pas d'
Saint-Rosaire. A
sortir, comme ce
prêtre pensionnai

quoique l'office et la messe de Notre-Dame du Saint-Rosaire soient remis, toutes les indulgences de la fête restent fixées au dimanche (ainsi que la procession du saint Rosaire).

Jusqu'ici cette indulgence se gagnait la veille dès les premières vêpres (2 heures), jusqu'au coucher du soleil, le dimanche soir. Mais un décret du 26 janvier 1911 (*Ami du clergé*, 1911, p. 230) règle que toute indulgence (plénière ou partielle, se gagnera désormais depuis midi, la veille du jour fixé, jusqu'à minuit le lendemain soir, jour de la fête ou de l'indulgence. Désormais, l'indulgence de la Portioncule bénéficiera de cette extension de temps.

40 QUELS FIDÈLES PEUVENT LA GAGNER ?

Cette indulgence accordée d'abord à quelques églises de la confrérie et pour les seuls confrères a été bientôt étendue à toutes les églises de la confrérie et à tous les autels attribués aux confréries du Saint-Rosaire. De la sorte tous les fidèles, qu'ils appartiennent ou non à la Confrérie du Rosaire, peuvent gagner cette indulgence.

Les membres de la Confrérie du Saint-Rosaire qui vivent dans les conservatoires, séminaires, collèges, couvents, orphelinats, prisons, hôpitaux et autres établissements analogues, dont ils ne peuvent sortir à loisir, ont l'immense avantage de gagner toutes les indulgences de la confrérie du Saint-Rosaire, en visitant la chapelle (principale) de la maison, au lieu de celle de la confrérie (quand même la confrérie n'est pas érigée dans cette chapelle et qu'il n'y ne s'y trouve pas le groupe du rosaire, ou que le Saint-Sacrement n'y serait pas conservé).

Il n'y a pas d'exception pour l'indulgence *toties quoties* du Saint-Rosaire. Au contraire, les Confrères qui sont libres de sortir, comme certains pensionnaires, le chapelain ou autre prêtre pensionnaire ne peuvent gagner cette indulgence que

ne visite
sont que
ce.

chapelle
anonique-
non par
glise de la
tel affecté
igée.
i le Rosai-

du Rosaire
et présen-
tout autel
tion n'em-
le celle-ci.
être pas en
moins la fête
tre autel ou
se cette pra-

?

anche d'octo-
me du Saint-
que cet office
rce que, par
ire de l'église
saints Anges
Dans ce cas,

dans une église de confrérie. (*Ami du clergé*, vol. XXV, année 1903, pages 107 et 352). De même les fidèles qui vivent dans ces maisons et qui ne font pas partie de la confrérie ne peuvent gagner cette indulgence qu'en visitant une église qui en jouit.

(*A suivre*).

Chambly.

L'abbé JOSEPH SAINT-DENIS.

NOMINATIONS ECCLESIASTIQUES

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, ont été nommés :

- M. l'abbé J. Verner, vicaire à Saint-Joseph ;
- M. l'abbé H. Primeau, vicaire à Sainte-Hélène.

SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 12 septembre 1911.

M. l'abbé Pierre Brillant, curé de Saint-Pierre-du-Lac-Métépédia, diocèse de Rimouski, décédé le 10 de ce mois, était membre de la *Société d'une Messe*.

EMILE ROY, chan.,
Chancelier

PRIÈRES DES QUARANTE-HEURES

- Mercredi, 20 septembre — Saint-Michel-de-Napierville.
- Vendredi, 22 " — Verchères.
- Dimanche, 24 " — Saint-Jérôme.